

CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

A 19 h 00

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le 25 du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BARBATRE, dûment convoqué, conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

Date de la convocation du conseil municipal : le 21 septembre 2023

Présents : M. Louis GIBIER, Maire – Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jean-Maurice FOUASSON, M. Alain CIEREN, Adjoint – M. Cyril PETRARU, Mme Florence BURNEAU, Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC, M. Philippe MAURICE, Mme Emmanuelle FOUASSON, Mme Colette GROIZARD, M. Fabrice ROUSSEAU, Mme Marie-Henriette ELIE

Excusés ayant donné procuration : Mme Catherine COESLIER (donne pouvoir à M. le Maire), M. Mme Christianne COGNEE (donne pouvoir à Mme Marie-Henriette ELIE), M. Grégory DELAUNE (donne pouvoir à Mme Sylvie GUEGUEN), M. Patrick FRIOUX (donne pouvoir à M. Alain CIEREN),

Absents : M. Michel MORACCHINI, Mme Charlène MARIE, Mme Myriam PRAUD

Désigné secrétaire de séance : M. Alain CIEREN

////////////////////////////////////

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

DEL2023-040 - Affaires générales : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique permet à tout élu local de pouvoir « consulter » un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

La mission du référent déontologue consiste à accompagner les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

Le référent déontologue qui est choisi en raison de son expérience et de ses compétences exerce ses missions en toute indépendance et impartialité et est tenu au devoir de respect du secret professionnel.

Ses conseils et avis sont purement consultatifs.

En vertu des articles R.1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes formant ou non un collège n'exerçant pas ou plus de mandat d' élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées depuis au moins trois ans. Il ne peut s'agir d'un agent de la collectivité et il ne peut être en conflit d'intérêt avec elle.

La délibération précise aussi la durée de l'exercice des missions du référent déontologue, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

Par mail en date du 12 juillet dernier, l'AMPCV (Association des Maires et Président de Communautés de Vendée) informe les élus que contact a été pris avec certains partenaires institutionnels pour établir une liste de personnes qualifiées susceptibles d'être désignées par le conseil municipal ; cela à des fins d'accompagnement de l'AMPCV dans la désignation d'un référent.

La liste proposée est la suivante :

- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes,
- Monsieur Bertrand FAURE, Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales »,
- Monsieur Bruno LORFEUVRE, Administrateur des Finances Publiques adjoint,
- Uniquement en formation collégiale : Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **DÉSIGNE** en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste,
- **DÉCIDE** que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat,
- **FIXE** les modalités de saisine des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
 - L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité,

- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement,
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **DÉCIDE** que les avis des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus par écrit dans un délai d'un mois,
 - **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition des référents déontologues sont les suivants : un bureau en mairie avec une connexion internet,
 - **FIXE** les modalités de rémunération des référents déontologues comme tel :
 - 80€ par personne et par dossier
 - 300 € pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée
 - 200€ pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée
 - **DÉCIDE** que les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
 - **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire indique qu'une loi relativement récente permet aux élus de pouvoir faire appel à un référent déontologue pour les conseiller juridiquement sur les risques qu'ils peuvent encourir dans le cadre de leur fonction notamment sur le plan pénal.

Il précise que l'association des maires de Vendée conseille fortement de garder les 3 noms figurant sur la liste au motif que la répartition des dossiers se fera en fonction des compétences de l'un ou de l'autre. De plus, si l'un d'entre eux quitte ses fonctions, la commune pourra toujours être soutenue par les autres. Le choix d'un référent pour instruire un dossier se fait en fonction de leur disponibilité et de leur expérience. Ce n'est pas à la commune de faire ce choix. Si l'un d'entre eux vient à ne plus assurer cette mission de référent, l'association se chargera d'en recruter un nouveau. La petite phrase de la délibération "... et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste," le permet. En fonction de la complexité du dossier, le déontologue peut saisir le collège. C'est lui qui choisit sa composition et son nombre en sachant que la limite est de 3 membres. La commune pourra être amenée à verser 3 participations (une pour la présidence et deux pour les autres membres) si la complexité du dossier l'exige.

Il indique que le montant de la rémunération est établi par l'association des maires de Vendée.

M. Philippe MAURICE demande s'il y a cumul de rémunération.

Mme Sylvie GUEGUEN répond que la rémunération d'un président sera de 300 €, celle des 2 autres référents sera de 200 € chacun si la question posée mérite que le collège se réunisse.

M. Cyril PETRARU demande si les noms de la liste sont les mêmes pour toute la Vendée.

M. le Maire répond par l'affirmative et indique que la liste des noms peut évoluer dans le temps.

Mme Sylvie GUEGUEN précise que le référent déontologue est saisi dans des affaires importantes nécessitant un avis juridique solide et circonstancié.

M. le Maire indique que les maires sont de plus en plus attaqués et que cette mesure lui permet en son nom mais aussi pour le compte des élus qui composent l'organe délibérant de faire une demande auprès de l'AMPCV pour obtenir l'avis du référent déontologue en sachant que le recours à un avocat pourra s'avérer nécessaire si besoin.

DEL2023-041 - Affaires financières : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit son budget principal et ses futurs budgets annexes pour la Ville de Barbâtre.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
VU l'avis de la Commission Finances du 20 septembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **ADOPTÉ** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et ses futurs budgets annexes, à compter du 1er janvier 2024. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée ;
- **APPLIQUE** un vote par nature et par chapitre globalisé et par opération (en section d'investissement) à compter du 1er janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **PRECISE** qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées amorties sur 10 ans) ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

M. le Maire indique que ce changement de nomenclature s'impose à nous et qu'elle permet notamment de basculer des crédits d'un chapitre à l'autre dans la limite de 7.5 % des dépenses sans avoir recours au vote de décisions modificatives. Il précise que, dans le cadre de la préparation budgétaire, des repères du budget N-1 au budget N seront proposés pour faciliter la comparaison d'un exercice à l'autre.

DEL2023-042 - Affaires financières : Majoration de la part communale de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Cette possibilité est accordée à notre commune confrontée à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens et de la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements. Elle permettra de dégager des marges fiscales supplémentaires, et le cas échéant de décourager la présence de logements vacants sur le territoire.

VU décret n° 2023-822 du 25 août 2023 fixant la liste des communes pouvant instituer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,
VU l'obligation de délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année pour instituer cette majoration,
VU l'avis de la Commission Finances du 20 septembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (15 POUR, 1 CONTRE Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC) :

- **DECIDE** de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés (note d'information sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires jointe) ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

M. le Maire indique que ce point a fait débat en commission Finances et en bureau municipal. Il précise que certaines villes considérées comme zone sensible bénéficient déjà de cette possibilité de majoration de taxe et que la nouvelle liste parue en août dernier est l'aboutissement de nombreuses demandes formulées par des maires préoccupés par la situation dans leur commune proche du littoral notamment. Il souligne que des villes réquisitionnent des logements vacants.

Dans une grande majorité, les communes ont voté un taux de majoration de 60 %. A Barbâtre, 72 % des habitations sont des résidences secondaires. Cela s'explique par le prix exorbitant du foncier et par les nombreuses normes règlementaires et environnementales.

M. le Maire est d'accord pour dire que l'on souffre tous à l'évocation du mot « impôt ». Malgré tout, 69 % des Français estiment que l'impôt finance les besoins et les attentes des populations. Sur l'île, le vieillissement de la population et le départ des jeunes engendrant des fermetures de classe nécessitent un rééquilibrage entre le nombre de résidences principales et de résidences secondaires même s'il ne s'agit pas ici d'opposer les uns contre les autres. A travers la mise en application de cette majoration, il est demandé aux contribuables de participer à l'effort financier nécessaire pour affronter les problèmes liés au territoire. Tout le monde veut accéder au « paradis » mais il faut une harmonie que le législateur rend possible avec cette loi.

M. le Maire propose donc aux membres du conseil une majoration de 60 %, proposition qui est assumée au vu du contexte insulaire. Il précise que cette majoration qui représente en moyenne 240 € par an, soit 20 € par mois permettra de financer les projets dont l'objectif est de maintenir les commerces sur la commune et de proposer une offre de logement à l'année malgré les contraintes liées à la loi sur le littoral et le PPRL.

Il souligne aussi que la commune de Barbâtre a les taux communaux les plus faibles de Vendée. La raison est qu'à l'époque de la création du SIVOM doté d'une fiscalité propre, la commune de Barbâtre avait fait le choix de baisser ses taux fiscaux afin de ne pas impacter les contribuables. Les taux de taxe d'habitation pratiqués aujourd'hui sur l'île sont :

TAUX FISCAUX 2023

COMMUNES	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	Taxe foncière bâtie (TFB)	Taxe foncière non bâtie (TFNB)	CFE (taux additionnel)	FPZ (CFE de zone)	TEOM
BARBATRE	12,69%	24,99%	14,22%	14,90%		
L'EPINE	14,19%	28,13%	32,46%	19,73%		
LA GUERINIERE	15,52%	26,24%	10,11%	14,51%		
NOIRMOUTIER	13,35%	29,27%	18,87%	19,48%		
CC Ile De Noirmoutier	10,30%	8,53%	12,08%	7,82%	24,06%	13,52%

La commune de Barbâtre a décidé de ne pas augmenter ses taxes (même si cela ne signifie pas que la cotisation ne va augmenter car il convient de tenir compte d'autres paramètres tels que la revalorisation des bases).

M. le Maire indique que les premiers chiffres issus du recensement de la population mené au début de cette année font état de : 963 résidences principales contre 2398 résidences secondaires sur la commune. C'est dire le poids de l'habitat secondaire sur le parc global.

Il précise que des exonérations de THRS sont prévues par la loi : les propriétaires dont l'activité professionnelle est proche de leur résidence secondaire, ceux qui résident dans un EHPAD, ou ceux dont la résidence secondaire n'est pas habitable pour une cause étrangère à leur volonté pourront être exonérés de THRS sur présentation de justificatif.

Il informe les membres du conseil que, s'ils retiennent une majoration de 60 % du taux de THRS, ce sont presque 470 000 € qui seront inscrits en ressource supplémentaire au budget 2024 en sachant que ce montant variera en fonction des ventes de biens immobiliers, des exonérations.

Mme Sylvie GUEGUEN indique que cette majoration incitera peut-être certains propriétaires à louer leur bien en résidence principale.

M. le Maire souligne que ceux qui résident 6 mois de l'année sur la commune décideront peut-être de se déclarer en résidence principale.

Il précise que :

- *Pour une propriété de 60 m² avec 2 chambres, une majoration de 60 % de la THRS représente : + 181 € par an soit 15 € par mois*
- *Pour une propriété de 90 m² avec 2 chambres, elle représente : + 238 € par an soit 20 € par mois*
- *Pour une propriété de 154 m² avec 4 chambres et piscine, elle représente : +590 € par an soit 50 € par mois.*

M. Cyril PETRARU souligne qu'un effort de pédagogie est à faire car certains pensent qu'il s'agit d'une augmentation de 60 % de la taxe.

Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC demande si cela va impacter le nombre de résidences principales en provoquant un glissement des résidences secondaires vers les résidences principales.

Il lui est répondu que l'on peut le penser.

M. le Maire précise que certaines villes ne délivrent plus de permis de construire pour des résidences secondaires.

En plus des contraintes règlementaires, il souligne que la commune acquiert le foncier au prix du marché ; ce qui n'est pas sans impact sur le coût des projets municipaux en faveur du développement de l'habitat.

DEL2023-043 - Grands Projets : Réactualisation du plan de financement du projet urbain 1 rue du centre

Par délibération en date du 14/06/2023, le conseil municipal a approuvé l'actualisation du plan de financement pour l'aménagement de l'immeuble du 1 rue du centre.

La municipalité de Barbâtre réaffirme son souhait de développer l'offre locative auprès des actifs de l'île ainsi que l'attractivité commerciale du centre-bourg.

Le Conseil municipal a ainsi lancé une étude en vue de réhabiliter un bâtiment communal situé au 1, rue du Centre, en trois logements locatifs et un local commercial.

Ce bâtiment en pierre à l'architecture remarquable date des années 1930 et est d'ailleurs inscrit au PLU en tant qu'élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

La contrainte du projet est de transformer ce bâtiment d'environ 360 m² en un élément attractif de la commune notamment par une rénovation agréable et une mise aux normes nécessaire par rapport aux nouvelles règles sanitaires, de sécurité mais aussi aux nouveaux enjeux environnementaux. Il devra notamment être équipé de façon à devenir un modèle en basse consommation énergétique par le biais de ces travaux de rénovation.

Une mise en valeur végétalisée des abords du terrain où est situé l'immeuble sera également prévue.

Une notice descriptive de l'opération de réhabilitation de 3 logements au stade Avant-Projet Définitif est jointe à la présente délibération. Les surfaces utiles de ces trois logements se répartissent ainsi : Logement 01 soit 42.80 m², logement 02 soit 39.44 m², logement 03 soit 52.56 m². Les 3 logements de type 2 sont destinés à la location à l'année en résidence principale (locatif public) pour des actifs de l'île et ils seront loués à des tarifs abordables.

Le plan de financement de cette opération doit être réactualisé dans la mesure où la commission finances en date du 20/09/2023 a décidé de solliciter des subventions du Sydev et de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier majorées.

VU la délibération en date du 8 décembre 2021 approuvant le projet d'aménagement,
VU la délibération en date du 14 juin 2023 approuvant l'actualisation du plan de financement du projet urbain,
VU la notice descriptive de l'opération de réhabilitation de 3 logements au stade Avant-Projet Définitif du 23 mai 2023,
VU l'avis de la commission finances en date du 20/09/2023,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'entreprendre l'aménagement de ce bâtiment pour la vitalité et l'attrait du centre-bourg,

CONSIDERANT la modification des subventions sollicitées, il convient de revoir le plan de financement de ce projet,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le plan de financement, ci-dessous :

LIBELLE	LOGEMENTS Montant en € HT (3 T2)	LOCAL COM- MERCIAL Montant en € HT	TOTAL Montant en € HT	
TRAVAUX	492 000,00	176 000,00	668 000,00	
ETUDES	76 000,00	16 000,00	92 000,00	
TOTAL DEPENSES	568 000,00	192 000,00	760 000,00	
REPARTITION DEPENSES %	75%	25%	100%	TAUX DE PARTICI- PATION
SYDEV	75 000	25 000	100 000,00	13,16%
DETR	88 000	29 220,40	117 220,40	15,42%
FONDS DE CONCOURS COMMU- NAUTAIRE	200 000,00		200 000,00	26,32%
COMMUNE AUTOFINANCEMENT	205 000,00	137 779,60	342 779,60	45,10%
TOTAL RECETTES	568 000,00	192 000,00	760 000,00	100,00%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **DONNE SON ACCORD** au plan de financement proposé pour un montant total de 760 000,00 € HT dont 568 000,00 € HT pour les trois logements locatifs,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour transmettre le dossier de demande de financement de ce projet :
 - au SYDEV pour un montant de 100 000,00 €,
 - à la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier au titre du fonds de concours pour un montant de 200 000,00 €.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

M. le Maire précise que des travaux de démolition sont en cours et que les travaux vont débiter prochainement.

Il indique qu'au prix où les biens ont été acquis, quand il est précisé que les logements seront loués à des tarifs abordables, cela signifie qu'il y aura des déficits à financer.

La recherche de financement extérieur est donc primordiale : la ligne de participation du SYDEV est réévaluée à 100 000 € au lieu de 40 000 € et celle de la CCIN, à 200 000 € au lieu de 174 500 €.

DEL2023-044 - Grands Projets : Demande de subventions pour le projet de l'POAP Notre Dame

Pour rappel, Vendée Habitat a été choisi par la Commune de Barbâtre et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée (EPF), pour la réalisation de 7 logements locatifs sociaux sur l'îlot Notre Dame, dont 4 logements neufs et 3 logements aménagés dans une ancienne école.

L'îlot Notre Dame est situé en cœur de bourg, face à la place de l'église. Il fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement Programmée sectorielle, privilégiant :

- La réutilisation d'une dent creuse pour la construction de 4 logements T2 de forme intermédiaire, après démolition d'une ancienne boulangerie par l'EPF ;
- La réhabilitation d'une ancienne école en 3 logements, dont 1 T2, 1 T3 et 1 T4, après curage du bâtiment par l'EPF.

Le projet contribue donc au renouvellement urbain du secteur et à la création d'une offre supplémentaire de logements à proximité immédiate des équipements et services présents sur la commune. Le projet prévoit également l'aménagement de 3 terrains à bâtir destinés à des acquéreurs travaillant sur l'île à l'année.

Malgré l'intervention de l'EPF pour la démolition de l'ancienne boulangerie et le désamiantage de l'ancienne école, de nombreux surcoûts remettent en cause l'équilibre financier de l'opération :

- Extension de réseaux et viabilisation des terrains ;
- Gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Fondations spéciales suite démolition et adaptation aux limites séparatives ;
- Réfection des voiries.

Au stade de la faisabilité, les montant de travaux atteignent :

- Pour les 3 logements aménagés (3 PLAI), un coût de 1 757€ HT/m² SHAB, soit 63 144€ de fonds propres/logement ;
- Pour les 4 logements construits (2 PLUS et 2 PLAI), un coût de 1 934€ HT/m² SHAB, soit 76 167€ de fonds propres/logement.

Il est important de noter que ces coûts restent des estimations.

Néanmoins, Vendée Habitat souhaite maintenir son engagement auprès de la collectivité pour réaliser une opération structurante à l'échelle du centre-bourg de Barbâtre, et recherche des financements complémentaires qui permettraient de poursuivre l'étude du dossier.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de solliciter auprès du Conseil Départemental et au titre du PDLA au bénéfice de Vendée Habitat les aides suivantes (Critères PDLA) :

- Travaux de construction/aménagement de 7 LLS (2 PLUS et 5 PLAI) : 10 000€ HT/log soit 70 000€ HT ;
- Bonus densification : 7 logements sur environ 816 m² (hors emprise des terrains à bâtir) soit 86 log/ha en zone Up du PLU.

Une aide sera également sollicitée auprès de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier au titre de leur Programme d'aide en faveur du développement de logements locatifs sociaux, transmis en préfecture le 12/04/2022, dès que les agréments nécessaires auront été obtenus.

Par ailleurs, conformément à l'avenant N°2 à la convention opérationnelle de maîtrise foncière entre l'EPF de la Vendée et la Commune de Barbâtre sur les secteurs de la Gaudinière et de Notre

Dame, une participation financière de l'EPF sur le secteur Notre Dame via le fond de minoration foncière est prévue au bénéfice de la Commune. Le montant maximum de la subvention au regard des caractéristiques du projet est plafonné à 256 000 € HT sur la base du déficit financier prévisionnel du projet (montant définitif à ajuster en fonction du déficit réel).

Il est proposé au conseil municipal de solliciter une aide du département au titre de la minoration foncière au bénéfice de la Commune de Barbâtre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Barbâtre approuvé le 21/02/2019, modifié le 23/06/2021 et le 09/02/2023 ;
VU la délibération en date du 09 juillet 2018 approuvant la signature d'une convention de maîtrise foncière à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée en vue de la réalisation de deux projets urbains en centre-bourg sur le secteur de « Notre-Dame » et le secteur de la « Gaudinière » ;
VU la convention de maîtrise foncière signée avec l'EPF de la Vendée le 08 août 2018, et l'avenant n°01 signé le 02 février 2020 ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2019 approuvant la signature d'un avenant n°01 à la convention opérationnelle de maîtrise foncière du 08 août 2018 ;
VU l'avenant n°01 à la convention opérationnelle de maîtrise foncière du 08 août 2018 signé le 26/02/2020 ;
VU la délibération du 14 juin 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°02 à la convention de maîtrise foncière avec la commune de Barbâtre et l'EPF sur le secteur Notre-Dame et La Gaudinière ;
VU l'avenant n°02 à la convention de maîtrise foncière avec la commune de Barbâtre et l'EPF sur le secteur Notre-Dame et La Gaudinière signé le 19/07/2023 ;
VU le bilan financier établi par l'EPF relatif à la reconversion de l'îlot Notre Dame ;
VU le rapport de l'EPF relatif à l'approbation de l'avenant n°2 à la convention de maîtrise foncière avec la commune de Barbâtre sur le secteur Notre Dame et La Gaudinière ;
VU les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU de Barbâtre modifiées le 09/02/2023 ;
VU le protocole d'accord entre la Commune de Barbâtre, l'EPF et Vendée Habitat en vue de la cession d'un terrain sur la commune de Barbâtre signé le 1^{er} mars 2022 ;
VU l'avenant au protocole d'accord entre la Commune de Barbâtre, l'EPF et Vendée Habitat en vue de la cession d'un terrain sur la commune de Barbâtre signé le 17 avril 2023 ;
VU l'esquisse d'étude de site établie par Vendée Habitat ;
VU le plan de financement de 3 LLS en réhabilitation (ancienne école privée) établi par Vendée Habitat ;
VU le plan de financement de 4 LLS neuf établi par Vendée Habitat ;
VU le plan de masse au stade étude de faisabilité établi par Vendée Habitat ;
VU la note de Vendée Habitat de septembre 2023 relative à la réalisation de 7 logements locatifs sociaux (Programmation 2024) ;
VU le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier approuvé pour la période 2022-2027 ;
VU la délibération du 29/09/2022 de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier relative au « règlement de l'aide à la production de locatif social : correctif » ;
VU le Programme d'aide en faveur du développement de logements locatifs sociaux de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier transmis en préfecture le 12/04/2022 ;
VU le règlement du Programme Départemental Logement et Aménagement (PDLA) du 30/09/2022 ;

VU le courrier du maire de Barbâtre au Conseil Départemental relatif à la demande de subvention pour les projets du 1 rue du Centre et de l'OAP Notre dame du 26/07/2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'entreprendre l'aménagement du secteur de Notre Dame pour renforcer la vitalité et l'attrait du centre-bourg, tout en recherchant une densité suffisante et en créant des logements sociaux et des logements à l'année d'une typologie adaptée à la demande conformément aux objectifs du PLU de Barbâtre et du PLH approuvé en conseil communautaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **DONNE SON ACCORD** au plan de financement de cette opération et pour solliciter auprès du Conseil Départemental et au titre du PDLA au bénéfice de Vendée Habitat les aides suivantes (Critères PDLA) :
 - Travaux de construction/aménagement de 7 LLS (2 PLUS et 5 PLAI) : 10 000€ HT/log soit 70 000€ HT ;
 - Bonus densification : 7 logements sur environ 816m² (hors emprise des terrains à bâtir) soit 86 log/ha en zone Up du PLU.
- **DONNE SON ACCORD** pour solliciter une aide de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier au titre du Programme d'aide en faveur du développement de logements locatifs sociaux de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier transmis en préfecture le 12/04/2022 dès que les agréments nécessaires auront été obtenus.
- **ACCEPTÉ**, conformément à l'avenant N°2 à la convention opérationnelle de maîtrise foncière entre l'EPF de la Vendée et la Commune de Barbâtre sur les secteurs de la Gaudinière et de Notre Dame, une participation financière de l'EPF sur le secteur Notre Dame via le fond de minoration foncière au bénéfice de la Commune de Barbâtre pour un montant maximum plafonné à 256 000 € HT sur la base du déficit financier prévisionnel du projet (montant définitif à ajuster en fonction du déficit réel) ;
- **DONNE SON ACCORD** pour solliciter une aide du Conseil Départemental au titre de la minoration foncière au bénéfice de la Commune de Barbâtre.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour transmettre le dossier de demande de financement de ce projet au Conseil Départemental au titre du PDLA au bénéfice de Vendée Habitat et de la minoration foncière au bénéfice de la Commune, à la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier au titre du Programme d'aide en faveur du développement de logements locatifs sociaux de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier au bénéfice de Vendée Habitat et à l'EPF au titre de la minoration foncière au bénéfice de la Commune.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

M. le Maire précise que l'OAP Notre Dame est située sur l'emprise de l'ancienne boulangerie et de l'école privée. Le coût du projet est plus important que prévu initialement. Il indique que l'EPF achète pour le compte de la commune mais que c'est à la commune de financer le déficit de l'opération. La commune aura droit à bénéficier d'une minoration foncière de la part du conseil départemental ; ce qui va permettre d'alléger le surcoût du projet.

Vendée Habitat, notre partenaire sur le projet va aussi bénéficier d'aide départementale. Les premiers travaux de démolition sont en cours et Vendée Habitat va lancer une consultation pour les travaux.

M. Cyril PETRARU demande si l'on a connaissance des critères d'attribution de Vendée Habitat.

Mme Sylvie GUEGUEN répond que les attributions seront au bénéfice des actifs sur l'île.

DEL2023-045 - Affaires culturelles : Versement de la participation financière 2023 au Groupement d'Intérêt Public La Déferlante

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune de Barbâtre est membre du Groupement d'Intérêt Public La Déferlante dont l'objet est de contribuer au développement et à la création d'activités culturelles pluridisciplinaires tout en favorisant leur diffusion auprès d'un large public sur 11 communes du littoral de Loire Atlantique (Saint-Brévin les Pins, Pornic) et de Vendée (Noirmoutier en l'Île, Barbâtre, La Barre de Monts, Notre Dame de Monts, Saint-Jean de Monts, Saint-Hilaire de Riez, Saint Gilles-Croix de Vie, Bretignolles sur Mer et La Tranche sur Mer).

Lors de l'assemblée générale du GIP La Déferlante en date du 13 avril 2023, il a été procédé à l'appel à participation pour l'année 2023 tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Pour rappel, chaque commune membre du GIP verse une contribution financière composée d'une part fixe de 3 750€ et d'une part variable indexée sur le nombre d'habitants de la commune.

En raison de la forte hausse de l'inflation, la part variable de la contribution des membres est exceptionnellement plafonnée à 3,5 % soit 0,1995 € par habitants.

	Part Fixe 2023	Part Variable 2023	Participation 2023	Participation 2022
Commune de Barbâtre	3 750,00 €	343,74 €	4 093,74 €	3 861,95 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** le versement de la contribution financière de la commune de Barbâtre établie à hauteur de 4 093,74 € au GIP La Déferlante pour l'année 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Mme Sylvie GUEGUEN indique que l'assemblée du Groupement de la Déferlante a décidé de plafonner la part variable. Elle précise que l'augmentation permettra de garder un fonds de roulement et de payer le salaire de la Directrice.

M. le Maire souligne que Barbâtre est la plus petite des communes participant au festival.

Mme Sylvie GUEGUEN précise que la commune de Pornic subit une augmentation de plus de 2000 € en raison de son nombre d'habitants plus important que Barbâtre.

DEL2023-046 - Urbanisme : Plan Communal de Sauvegarde - Création d'une réserve communale de sécurité civile

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte à la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **DECIDE** de créer une réserve communale de sécurité civile chargée d'apporter son concours au Maire en matière :
 - D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
 - De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
 - D'appui logistique et de rétablissement des activités.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- **DIT** qu'un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

M. le Maire indique qu'une réunion a eu lieu avec les responsables des PCS des autres communes de l'île et qu'il a été fait le constat de l'absence de réserve communale. L'idée est de créer un réseau de volontaires capable d'apporter son aide si la situation l'exige. Il est rappelé que le DICRIM a été diffusé en même temps que la Balise de juin.

DEL2023-047 - Affaires foncières : Régularisation de l'occupation d'une bande de terrain de 12 m² au profit de Monsieur TIRARD et Mme JOSSE – 7, allée Beauséjour

M. TIRARD Alain et Mme JOSSE Evelyne sont propriétaires d'un terrain situé au n°7, allée Beauséjour, cadastré ZL 140.

Ils occupent une bande de terrain communale de 12 m² qui jouxte leur propriété à détacher de la parcelle cadastrée ZL 130.

Ils indiquent par courriel du 08/09/2023 que celle-ci avait été « intégrée » à leur terrain par une clôture (dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle voisine ZL 487) avant l'acquisition de leur propriété. Un projet de document d'arpentage avait été réalisé afin de permettre le transfert de cette bande de terrain et d'entériner son intégration à la parcelle ZL 140, celle-là même qui appartient à Monsieur TIRARD et Mme JOSSE.

Cette situation n'a jamais été régularisée.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la régularisation de cette affaire et de valider la vente de cette portion de parcelle de 12m² environ suivant le plan de principe ci-joint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/02/2019 et modifié le 23/06/21 et le 09/02/23 ;

VU les plans figurant les parcelles précitées ;

VU le courriel de M. TIRARD et Mme JOSSE en date du 8 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Affaires foncières du 07 février 2023 ;

VU le plan de principe de la portion de terrain de 12m² environ à détacher de la parcelle ZL 130 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** la vente d'une portion de terrain de 12 m², à détacher de la parcelle ZL 130 appartenant à la commune de Barbâtre telle que figurée sur le plan de principe ci-joint, au profit de Monsieur TIRARD Alain et Mme JOSSE Evelyne, propriétaire de la parcelle contigüe, cadastrée ZL 140 ;
- **DECIDE** de fixer le prix de vente à 250€ le m² ;
- **DECIDE** que l'ensemble des frais notariés associés à cette vente ainsi que les éventuels frais de diagnostic technique, d'établissement de Document Modificatif du Parcellaire Cadastral ou de tout document relatif à la délimitation du terrain sont à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DEL2023-048 - Affaires foncières : Cession de l'ancienne poste de Barbâtre (54, rue de la Poste) à la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier

La commune de Barbâtre est propriétaire d'un bien immobilier situé au 54, rue de la Poste et cadastrée AH 236 d'une superficie de 450 m².

Le rez-de-chaussée actuellement loué à usage de bureau (accès depuis la rue avec hall d'accueil vitré, salle d'attente, sanitaire et bureau) est occupé par un cabinet d'avocat. Le reste du bâtiment est un logement d'habitation T 5. Une partie du bâtiment est rénovée mais l'autre partie nécessite des travaux de rénovation et de mise aux normes (la partie non rénovée est très vétuste).

Dernièrement, la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier s'est montrée intéressée à l'acquisition de cette propriété en vue d'y créer des logements pour les résidents à l'année dans le cadre de la constitution d'un parc communautaire d'habitat.

Ce projet aurait l'avantage de répondre aux besoins de logements criant sur la commune, favoriserait la mixité sociale et répondrait aux objectifs du Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI).

En application du PLH et du PLU de Barbâtre, par courrier du 28/07/2023, Monsieur le Maire a demandé à la CCIN de réaliser au moins des logements pérennes (logements sociaux ou Bail Réel Solidaire) occupés à l'année.

L'estimation domaniale fixe la valeur vénale de ce bien à 290 000 € avec une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 260 000 €.

Par courrier en date du 09 août 2023, la CCIN propose d'acquérir l'ensemble pour un montant de 260 000 €, conformément à l'estimation des Domaines au regard de l'état général du bâtiment et de la lourdeur des travaux de réhabilitation ou de déconstruction à entreprendre. En amont des délibérations permettant de concrétiser cette vente, la CCIN souhaite, en accord avec la Commune, arrêter un programme pour cette future opération de logements à l'année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local de l'Habitat Intercommunal ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/02/2019 et modifié le 23/06/21 et le 09/02/23 ;

VU les plans figurant la parcelle AH 236 ;

VU l'avis du service des Domaines du 04/07/2023 ;

VU le courrier de Monsieur le maire adressé à la Communauté de Communes le 28/07/2023 ;

VU la demande de la Communauté de Communes pour l'acquisition de l'ancienne poste située au 54, rue de la Poste et sa proposition, en date du 09 août 2023, d'acquérir l'ensemble pour un montant de 260 000 € ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Barbâtre et l'Ile de Noirmoutier de favoriser le logement à l'année pérenne et la mixité sociale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** la vente de l'immeuble situé au 54, rue de la Poste pour un montant de 260 000 € (deux cent soixante mille euros) à la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier ;
- **DECIDE** que l'ensemble des frais notariés associés à cette vente ainsi que les éventuels frais de diagnostic technique, d'établissement de Document Modificatif du Parcellaire

Cadastral ou de tout document relatif à la délimitation du terrain sont à la charge exclusive de l'acquéreur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir et à arrêter avec la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier le programme de cette future opération de logements.
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour le suivi et la mise en œuvre de ce dossier.

M. le Maire indique qu'il a été décidé au niveau communautaire de la création d'un parc de logements intercommunal. Ainsi, la CCIN peut être sollicitée par les communes de l'île dès que ces dernières sont informées de cession de biens immobiliers.

Il s'avère que l'ancienne poste de Barbâtre entre dans le champ d'application dudit parc de logements ; c'est la raison pour laquelle un courrier a été adressé au Président afin de céder le bâtiment à la CCIN au nom d'un traitement équitable entre les communes de l'île. Si la demande de la commune a reçu un écho positif, il reste à s'entendre sur d'autres points tout en restant en harmonie avec le PLH.

M. Philippe MAURICE fait part de son intérêt pour orienter le débat vers la nécessité d'avoir une vision "écologique" et donc de privilégier quand l'état du bâtiment le permet la réhabilitation plutôt que la démolition.

DEL2023-049 - Voirie & Réseaux : Convention de gestion et de mutualisation pour l'implantation d'infrastructure de recharge de véhicules électriques avec la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier

La Communauté de communes, autorité organisatrice de la mobilité, souhaite développer l'implantation d'infrastructures de recharges des véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de l'île de Noirmoutier.

Dans un souci d'efficacité de l'action administrative et de valorisation du domaine, il est opportun d'adopter une position et une gestion unifiée au niveau de l'île et du territoire communautaire, dans un esprit de coopération et de mutualisation, aux fins de la mise en place d'IRVE.

Après consultation des quatre communes de l'île par la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, la commune de Barbâtre a fait part de son intérêt pour le déploiement d'IRVE sur le territoire communal.

Aussi, une convention de gestion et de mutualisation pour l'implantation des IRVE doit être signée entre la commune de Barbâtre et la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier.

Le projet de convention est annexé aux présentes. Les conditions principales sont les suivantes :

- Durée : la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature du titre d'occupation du domaine public à intervenir.
- Conditions de la gestion de la mutualisation des parcelles :

- La parcelle concernée est exclusivement destinée à l'implantation d'IRVE installées et exploitées par un ou plusieurs opérateurs économiques dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public ;
- La Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier s'engage à assurer la gestion de la parcelle qui lui sera confiée, dans la limite et à la seule fin de son occupation par un ou plusieurs opérateurs pour l'installation et l'exploitation d'IRVE. Elle pourvoit à l'ensemble des actes et procédures nécessaires à l'occupation de ladite parcelle ;
- La commune de Barbâtre met à la disposition de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier une partie du domaine public situé à l'Est de la parcelle cadastrée ZL 319, au Sud-Est du parking rue des Lys à Barbâtre, pour l'implantation d'IRVE, suivant le principe d'implantation ci-joint. Elle conserve la gestion de son domaine, y compris ladite parcelle, pour toute question ne relevant pas des finalités fixées par la convention.

Les services de la Communauté de Communes précisent qu'à la fin de la convention, le prestataire récupère son matériel et remet en état le site, à moins que les parties décident de poursuivre leurs relations contractuelles. En cas de préavis anticipé de la part de la commune, la convention ne prévoit pas de pénalités financières.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention ci-joint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les statuts de la Communauté de Communes,
 VU la délibération communautaire n°2023_112_D_TRA du 29 juin 2023,
 VU le projet de convention soumis à l'approbation du Conseil municipal,
 VU le plan d'implantation de principe d'IRVE sur le domaine public à Barbâtre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **PROPOSE** qu'une partie du domaine public situé à l'Est de la parcelle cadastrée ZL 319, au Sud-Est du parking rue des Lys à Barbâtre, pour l'implantation d'IRVE, suivant le principe d'implantation ci-joint, soit désignée pour accueillir les bornes de recharges électriques ;
- **APPROUVE** le projet de convention de gestion et de mutualisation pour l'implantation d'infrastructures de recharge électrique entre la commune de Barbâtre et la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature des documents à intervenir et la mise en œuvre de cette opération.

M. le Maire précise que la borne serait installée à proximité de l'école sur une place de stationnement publique. Le choix de l'implantation s'est porté à proximité du centre-bourg en sachant qu'une autre sera aussi proposée sur le parking de l'office de tourisme. Le positionnement de l'ensemble des bornes sera indiqué sur de nombreuses applications.

DEL2023-050 - Voirie & Réseaux : Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

Par courrier en date du 22 juillet dernier, le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier a transmis à la commune le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, rapport ayant fait l'objet d'une délibération en conseil communautaire le 29 juin dernier.

Conformément à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré la compétence en matière d'assainissement à un établissement public de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les éléments principaux de ce rapport sont :

- Le nombre d'abonnés a légèrement augmenté de 1.54 % entre 2021 et 2022,
- Le volume assujetti a augmenté de 1.33 % pour atteindre 1 016 205 m³.
- Le taux d'eaux claires parasites a diminué en 2022 (36 %) par rapport à 2021 (48 %) avec une pluviométrie stable (536 mm de précipitation enregistrés en 2022 contre 521 mm en 2021). Pour que ce taux soit acceptable pour un réseau séparatif, il faudrait qu'il soit de l'ordre de 20 %,
- 1484 mètres linéaires de réseau ont été renouvelés par la Communauté de Communes,
- La pose de bâches de sécurité sur 8 sites sur l'Île de Noirmoutier entre 2021 et 2022,
- Le remplacement des groupes électrogènes fixes et mobiles sur remorques existants, complétés par un supplémentaire,
- 2587 mètres de réseau ont bénéficié d'une inspection télévisée par le Délégué,
- Les deux stations d'épuration de l'Île de Noirmoutier sont dimensionnées pour absorber la charge hydraulique et la charge organique qu'elles reçoivent. Les performances épuratoires des stations sont excellentes puisque 100 % des contrôles réalisés, au niveau du rejet, par le Service de l'Eau du Département et le Service de la Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont conformes à la réglementation et que les rendements épuratoires sont supérieurs aux seuils réglementaires,
- La qualité des eaux traitées et réutilisées pour l'irrigation des cultures est satisfaisante. Elle doit être surveillée selon la réglementation, seuls 2 arrêts sont survenus à la step de la Casie ne respectant pas provisoirement la norme en Escherichia Coli,

- Le prix de l'assainissement est fixé à 1.95 €/m³ TTC, ce qui le situe en dessous de la moyenne du département de la Vendée (qui est à 2.48 €/m³ TTC),
- Dans le cadre du SPANC, 4 contrôles pour vente et 1 contrôle suite à des travaux de réhabilitation ont été réalisés.

Le prix de l'assainissement au 1^{er} janvier 2023 :

L'abonnement et le prix de l'assainissement sont répartis entre l'exploitant et la collectivité.

La répartition d'une facture de 120 m³ se fait comme suit :

- o Part fixe exploitant : 48.17 € contre 29.36 € en 2022,
- o Part fixe collectivité : 28.00 € contre 27.40 € en 2022,
- o Part proportionnelle exploitant : 78.00 € contre 90.24 € en 2022,
- o Part proportionnelle collectivité : 39.60 € contre 45.97 € en 2022

Soit une facture de 193.77 € HT contre 192.97 € HT en 2022 auxquelles se rajoutent 19.20 € HT de redevance Agence de l'Eau et un taux de TVA à 10 %.

Une facture de 120 m³ revient donc au final à 234.27 € TTC contre 233.38 € TTC en 2022, soit une augmentation de 0.4 %.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport 2022 sur le prix et la qualité de l'assainissement.

M. le Maire précise que la délibération a déjà été adoptée par le conseil communautaire et qu'il s'agit en l'espèce de prendre acte.

Compte rendu des décisions prises en vertu des délégations de pouvoir

Il vous est proposé de prendre acte des décisions municipales prises en vertu des délégations de pouvoirs qui ont été données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal.

Registre des décisions prises en vertu de la délégation relative à la conclusion de marchés publics	
2023DEC012	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à l'ASCLV pour la phase de commercialisation du projet de réaménagement urbain situé au 74 rue du centre pour un montant de 9 600 € HT
2023DEC013	Convention de mandat pour la réalisation d'un programme d'aménagement de l'îlot urbain situé au 74 rue du centre confié à l'ASCLV pour un montant de participation fixée à 5.40 % d'un montant prévisionnel de travaux de 305 000 € HT, soit 16 470 € HT
2023DEC014	Contrat d'occupation de terrain et de bâtiment situé avenue de l'Océan par la SARL Sel Ton Char pour une durée de 3 ans à compter du 1 ^{er} juin 2022 et moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 2 108.04 € révisable selon l'indice de la construction dès 2023

Liste des décisions de renonciations de DIA et des préemptions à partir du 15 juin 2023

Numéro	Dépôt	Parcelles dossier	Adresse terrain	Date de décision
DIA08501123C0066	10/08/2023	011000ZI0025	LE GRAND CLOUDY	14/09/2023
DIA08501123C0065	04/08/2023	011000ZK0698	1 RUE DU MARCHÉ	14/09/2023
DIA08501123C0064	03/08/2023	011011AO0516	1 CHEMIN DU NIAISOIS	14/09/2023
DIA08501123C0063	26/07/2023	011000ZD0272	65 RUE DE L'ESTACADE	31/07/2023
DIA08501123C0062	26/07/2023	011000ZI0295	9 BOULEVARD DE LA CROIX	31/07/2023
DIA08501123C0061	26/07/2023	011000ZI0338	RUE DE LA CHARREAU MOREAU	31/07/2023
DIA08501123C0060	21/07/2023	011000AD0734	10 IMPASSE DU CENTRE	31/07/2023
DIA08501123C0059	21/07/2023	011000AD0196	CHEMIN DES FIGUIERS	31/07/2023
DIA08501123C0058	17/07/2023	011000AM0331, 011000AM0521	119 RUE DE LA FRANDIERE	31/07/2023
DIA08501123C0057	07/07/2023	011000ZE0327	LES CASTIENNES	21/07/2023
DIA08501123C0056	07/07/2023	011000AM0561, 011000AM0563	15 RUE DE L'ANGLE	21/07/2023
DIA08501123C0055	03/07/2023	011000ZK0252, 011000ZK0180	49 RUE DU MARCHÉ	21/07/2023
DIA08501123C0054	29/06/2023	011000AC0261	85 RUE DU FIEF DU MOULIN	21/07/2023
DIA08501123C0053	29/06/2023	011000AL0295, 011000AL0292	42 A RUE DE LA FRANDIERE	21/07/2023
DIA08501123C0052	28/06/2023	011000ZL0542, 011000ZL0543	BARRE RAGUIDEAU	21/07/2023
DIA08501123C0051	24/06/2023	011000AO0031, 011000AO0510	156 RUE DE L'ESTACADE	21/07/2023
DIA08501123C0050	22/06/2023	011000ZD0104	18 RUE DES BILLETES	21/07/2023
DIA08501123C0049	22/06/2023	011000ZE0125	CHEMIN DES CASTIENNES	21/07/2023
DIA08501123C0048	06/06/2023	011000AL0294	58 RUE DE LA FRANDIERE	15/06/2023
DIA08501123C0047	30/05/2023	011000AR0018	248 RUE DE L'ESTACADE	15/06/2023
DIA08501123C0046	30/05/2023	011000ZL0535, 011000ZL0536	93 RUE DES LYS	15/06/2023
DIA08501123C0045	30/05/2023	011000AH0237	4 SENTIER DES ORMEAUX	15/06/2023

DIA08501123C0044	30/05/2023	011000ZL0128, 011000ZL0154	RUE DE LA CURE	15/06/2023
------------------	------------	-------------------------------	----------------	------------

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.

Le Maire,
Louis GIBIER



Le secrétaire de séance,
Alain CIEREN

